

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE DAX

R E C E P I S S E D E D E P O T

55 AVENUE VICTOR HUGO
BP 301 - 40107 DAX CEDEX
TEL: 58 90 06 84, FAX: 58 74 48 02
R.C.S. SUR MINITEL 36 29 22 22

AUDITEC

VILLAGE ENTREPRISE
RTE DE CASTETS
40990
ST PAUL LES DAX

V/REF :
N/REF : 86 B 156 / A-956

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAX CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 17/08/93, SOUS LE NUMERO A-956,
PROJET DE FUSION - RENONCIATION ENTRE "AUDITEC" ET "AUDITEC AQUITAINE"

... CONCERNANT LA SOCIETE

AUDITEC
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
VILLAGE D'ENTREPRISES RTE DE CASTETS
ST PAUL LES DAX
40990 ST PAUL LES DAX

R.C.S DAX B 338 398 241 (86 B 156)

LE GREFFIER

PROJET DE FUSION - RENONCIATION

ENTRE :

- "AUDITEC"

Société à Responsabilité Limitée, au capital de 50 000 francs divisé en 500 parts d'un nominal de 100 francs chacune, dont le siège social est à SAINT PAUL LES DAX (40) ZI Route de Castets, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DAX sous le n° B 338 398 241, représentée par Monsieur Edmond CAUBRAQUE, agissant en qualité de gérant,

ci-après désigné "société absorbante"

d'une part,

ET :

- "AUDITEC AQUITAINE"

Société à Responsabilité Limitée, au capital de 250 000 francs divisé en 2500 parts d'un nominal de 100 francs chacune, dont le siège social est à VILLENAVE D'ORNON (33) ZI Chanteloiseau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le n° B 315 082 933, représentée par Monsieur Patrick VARRON, agissant en qualité de gérant,

ci-après désigné "société absorbée"

d'autre part,

Il a été convenu comme suit des modalités et des conditions de la fusion "AUDITEC" avec "AUDITEC AQUITAINE" par l'absorption de la seconde par la première.

ARTICLE I : MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION ENVISAGEE :

"AUDITEC"

La société "AUDITEC" a pour objet l'expertise-comptable. Son capital s'élève à la somme de 50 000 francs, divisé en 500 parts sociales de 100 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500.

"AUDITEC AQUITAINE"

La société "AUDITEC AQUITAINE" a pour objet l'expertise-comptable. Son capital s'élève à la somme de 250 000 francs, divisé en 2500 parts sociales de 100 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2500.

E-C
M

Liens entre les deux sociétés :

La société "AUDITEC" détient la totalité des 2500 parts composant le capital de la société "AUDITEC AQUITAINE".

Les sociétés "AUDITEC" et "AUDITEC AQUITAINE" ont envisagé le principe de leur fusion afin de simplifier l'organisation administrative et réduire les frais d'exploitation.

Partant de ces considérations, les deux sociétés ont établi un projet de fusion aux termes duquel la société "AUDITEC" absorbe "AUDITEC AQUITAINE".

. La société absorbée faisant apport à la société absorbante de l'intégralité de ses éléments d'actif.

. La société absorbante prenant en contrepartie à sa charge l'intégralité du passif de la société absorbée.

AUDITEC détenant déjà les parts de la société absorbée AUDITEC AQUITAINE devra renoncer à ses droits car elle ne peut détenir ses propres parts.

Ces faits et intentions exposés, il est passé à la convention de fusion-renonciation, objet des présentes.

ARTICLE II - COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

La date à laquelle ont été arrêtés les comptes des sociétés, utilisés pour établir les conditions de l'opération, est le 30 septembre 1992, comptes arrêtés sous la responsabilité de leur gérant réciproque.

Ces comptes ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle en date du 8 MARS 1993 d' "AUDITEC" et par l'assemblée générale ordinaire d'AUDITEC AQUITAINE" du 30 Mars 1993

ARTICLE III - EVALUATION ET APPORTS

Pour l'évaluation des biens apportés par la Société "AUDITEC" Aquitaine, c'est la valeur nette comptable au 30 Septembre 1992 qui a été retenue, à l'exception de la valeur de la clientèle, évaluée conformément aux règles retenues dans la profession sur la base de 90 à 110 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice.

Compte-tenu de la qualité de la clientèle, le taux de 100 % a été retenu.

Le chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice s'élève à 4 000 148 F duquel il convient de soustraire la somme de 500 000 F représentant le chiffre d'affaires réalisé avec une clientèle appartenant à "AUDITEC" et louée à "AUDITEC AQUITAINE".

La valeur de la clientèle ressort ainsi à la somme de :
 $(4\ 000\ 148 - 500\ 000) \times 1 = 3\ 500\ 148$

E-C-
N

La valeur de la clientèle de la société "AUDITEC" a été évaluée à 105 % du chiffre d'affaires de son dernier exercice, coefficient légèrement supérieur à celui retenu pour la société "AUDITEC AQUITAINE" en raison d'une meilleure rentabilité.

Le chiffre d'affaires de la société "AUDITEC" 3 188 833 F, doit être augmenté du chiffre réalisé avec une partie de sa clientèle par "AUDITEC AQUITAINE", soit les 500 000 F ci-dessus évoqués, et diminué du montant de cette location facturée pour 150 000 F, soit un chiffre d'affaires Net hors taxes de :
 $3\ 188\ 833 + 500\ 000 - 150\ 000 = 3\ 538\ 833$ et une valeur de clientèle de $3\ 538\ 833 \times 1,05 = 3\ 715\ 774$.

Sur la base de ces estimations, l'actif net de la société AUDITEC AQUITAINE ressort à 3 556 326 F, ainsi qu'il résulte de la désignation et de l'évaluation de biens apportés figurant à l'article 5 ci-dessous, et celui de la société AUDITEC à 3 564 799 F.

ARTICLE IV - APPORT FUSION

La société "AUDITEC AQUITAINE" apporte, sous les garanties ordinaires et de droit à la société "AUDITEC", ce qui est accepté par Monsieur Patrick VARRON, ès-qualités, l'ensemble de ses biens, droits et obligations, actif et passif, à la date du 30 septembre 1992 estimés ci-après à cette date.

Le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante, dans l'état où il se trouve le jour de la réalisation définitive de la fusion, ce qui vaudra, de convention expresse, reprise par la société "AUDITEC" de toutes les opérations effectuées par la société "AUDITEC AQUITAINE" depuis le 1er octobre 1992 jusqu'au jour de la réalisation définitive, tous actifs et passifs de ces opérations étant au profit ou à la charge de "AUDITEC".

ARTICLE V - DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF APPORTE PAR "AUDITEC AQUITAINE"

L'apport-fusion comprend, sans que sa désignation puisse être considérée comme limitative :

A - IMMOBILISATIONS

. Eléments incorporels :

- | | |
|--|-----------|
| - Les logiciels représentant une valeur de | 9 897 |
| - La clientèle évaluée à | 3 500 148 |

. Eléments corporels :

- | | |
|--|---------|
| - Le matériel, non réputé immeuble par destination, représentant une valeur de | 187 792 |
|--|---------|

E.C. *[Signature]*

. Immobilisations financières :

- Les avances à la société mère représentant une valeur de	1 103 315
- Les loyers d'avance et dépôts représentant une valeur de	63 000

B - LES ACTIFS CIRCULANTS

1 - Stocks représentant une valeur de.....	16 696
2 - clients.représentant une valeur de.....	1 078 912
3 - autres impôts et taxes, TVA à récupérer représentant une valeur de.....	82 731
4 - autres débiteurs.représentant une valeur de....	5 680
5 - disponibilités en banque et en caisse.représentant une valeur de.....	31 912
6 - charges constatées d'avance.représentant une valeur de.....	46 266
7 - charges à répartir sur plusieurs exercices représentant une valeur de.....	39 010

Le total de l'actif ainsi apporté s'élève 6 165 359

L'actif ainsi transmis comportera non seulement les biens et droits ci-dessus mais aussi tous ceux que la société absorbée possèdera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

ARTICLE VI - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

Comme conséquence de l'absorption de la société "AUDITEC AQUITAINE" par la société "AUDITEC", celle-ci sera tenue de prendre en charge la totalité du passif de "AUDITEC AQUITAINE" existant au jour de la réalisation de la fusion ainsi que les frais et charges de liquidation de ladite société absorbée.

Ce passif comprend, au 30 septembre 1992 :

. Emprunts auprès d'établissements de crédit.....	557 419
. Emprunts et dettes financières diverses.....	68 196
. Sommes dues aux fournisseurs.....	278 460
. Dettes sociales et fiscales.....	724 536
. Autres dettes.....	9 329
. Produits constatés d'avance.....	971 093

Le montant du passif pris en charge s'élève à 2 609 033

E-C.

MF

Rémunération de la fusion :

Le montant de l'actif brut apporté est de..... 6 165 359

Le passif pris en charge est de..... 2 609 033

L'actif net est, en conséquence, de..... 3 556 326

Annulation des titres "AUDITEC"
détenus par "AUDITEC AQUITAINE"..... 2 780 000

Prime de fusion (techniquement "boni de fusion")

3 556 326 - 2 780 000 =..... 776 326

En effet, compte tenu de la détention de tous les titres "AUDITEC AQUITAINE" par "AUDITEC" nous nous trouvons dans le cadre d'une fusion renonciation.

ARTICLE VII : PRIME DE FUSION PROVENANT D' "AUDITEC AQUITAINE"

La prime de fusion sera inscrite à un compte de passif de la société absorbante, compte sur lequel porteront les droits des associés tant anciens que nouveaux.

Il sera proposé à l'assemblée des associés de la société absorbante, d'autoriser le gérant à :

- imputer, s'il le juge à propos, sur la prime de fusion, tout ou partie des frais, droits et impôts résultant de la fusion.
- effectuer éventuellement, sur ladite prime, tous prélèvements en vue de satisfaire aux prescriptions de la législation fiscale, notamment pour la dotation de la réserve spéciale des plus-values à long terme provenant de la société absorbée et de décider que l'assemblée des associés pourra donner à la prime de fusion toutes affectations autres que son incorporation au capital, en particulier l'utiliser pour parfaire la réserve légale.

ARTICLE VIII - PROPRIETE ET ENTREE EN JOUISSANCE DES BIENS APPORTES

La société absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits inclus dans l'apport fusion à partir de la date de la décision collective extraordinaire appelée à approuver l'absorption.

Ainsi qu'il a été prévu plus haut (article 4), la société absorbante accepte de prendre, au jour où la remise des biens lui sera faite, tout l'actif et tout le passif de la société absorbée tels qu'ils existeront alors et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent projet et ce, forfaitairement aux conditions fixées audit projet.

E-C. 

ARTICLE IX - CHARGES ET CONDITIONS

La société absorbante prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation définitive de la fusion,, sans pouvoir demander une indemnité pour quelque cause que ce soit.

A compter de la réalisation définitive de la fusion, la société absorbante supportera et acquittera tous impôts et taxes ainsi que toutes charges quelconques afférents aux biens et droits apportés et à leur exploitation.

Elle sera substituée purement et simplement dans le bénéfice et les obligations de toutes conventions intervenues avec des tiers et avec le personnel relativement à l'exploitation des biens apportés ainsi que des assurances de toutes natures s'y rapportant.

Plus spécialement elle exécutera tous les contrats de travail conclus avec les salariés de la société absorbée conformément aux dispositions de l'article L.122.12 du code du travail.

Elle bénéficiera et exécutera au lieu et place de la société absorbée tous baux et locations à elle consentis.

Elle sera subrogée purement et simplement dans les droits, actions, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles qui peuvent être rattachés aux créances incluses dans les apports.

Elle sera débitrice des créanciers de la société absorbée au lieu et place de celle-ci, sans novation à leur égard.

Les créanciers de chacune des deux sociétés, dont la créance sera antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours francs à compter de la dernière publication du projet .

A défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants.

L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

Dans le cas où il se révélerait une différence entre le passif déclaré et les sommes réclamées par des tiers, la société absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent et bénéficierait de toute réduction.

E - C.

W

ARTICLE X - DISPOSITION D'ORDRE FISCAL

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties constatent que la présente fusion intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés relève des dispositions du code général des impôts, ils requerront l'enregistrement au droit de 1,20% calculé sur la valeur de l'actif net de la société absorbée sous déduction du montant libéré et non amorti de son capital social.

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent que la fusion objet du présent projet se fera sous le régime de faveur.

En conséquence, la société absorbante s'engage :

a) à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée, ainsi que l'éventuelle réserve spéciale des plus-values à long terme de la société absorbée soumises à l'impôt sur les sociétés au taux réduit

b) à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société "AUDITEC AQUITAINE".

c) à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévues à l'article 210 A 3° du CGI, les éventuelles plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables.

Au regard de la T.V.A., "AUDITEC" sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée.

Par suite, la société absorbée se propose, sans avoir à soumettre à la T.V.A. la valeur des apports constituant des immobilisations, de transférer purement et simplement le crédit de T.V.A dont elle dispose au jour de la réalisation définitive de la fusion, dans les conditions et limites prévues à l'instruction ministérielle du 18 février 1981 (B.O.D.G.I. 3 D-81).

"AUDITEC" conformément à l'article 210, III de l'annexe II du C.G.I. et à cette instruction ministérielle, s'engage à opérer les régularisations de déduction auxquelles aurait été tenues "AUDITEC AQUITAINE" si elle avait poursuivi son activité.

Une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent projet de fusion et mentionnant le montant de la taxe transférée, sera adressée par "AUDITEC" au service des impôts dont elle relève.

E-C. /

En outre cette même société sera tenue de présenter à l'Administration toutes justifications comptables de la réalité du montant des droits à déduction de T.V.A qui lui auront été transférés.

Les parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

ARTICLE XI - DECLARATIONS

Monsieur VARRON, en qualité de gérant d' "AUDITEC AQUITAINE" déclare :

. "AUDITEC AQUITAINE" n'est et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire ou de liquidation de biens et elle n'est pas susceptible d'hypothèque légale.

. Elle est à jour des impôts exigibles.

Les livres comptables d'"AUDITEC AQUITAINE" se référant aux trois dernières années précédant la date de prise d'effet de la fusion soit le Premier octobre 1992 ont été visés par les représentants des deux sociétés. Ils ont été remis à "AUDITEC" après avoir fait l'objet d'un inventaire établi en double exemplaire signé par les parties et dont un original a été remis à chacune d'entre elles.

ARTICLE XII - DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE DES PARTS

La Société "AUDITEC" détenant l'intégralité des parts composant le capital de la société "AUDITEC AQUITAINE" et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, et la société "AUDITEC" ne pouvant détenir ses propres parts, l'opération de fusion ne donnera lieu à aucune émission de parts nouvelles et ne nécessite donc la fixation d'aucun rapport d'échange.

ARTICLE XIII - CONDITION SUSPENSIVE

La fusion, objet du présent projet ne deviendra définitive que par son approbation, dans les conditions prescrites par la loi, par décision extraordinaire des associés de la société absorbée et par décision collective des associés à forme constitutive et à caractère extraordinaire de la société absorbante.

Cette double approbation devra intervenir au plus tard le 30 Septembre 1993 à défaut de quoi le présent projet de fusion deviendra caduc.

ARTICLE XIV - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Du fait de la réalisation définitive de la fusion, la société "AUDITEC AQUITAINE" n'aura plus d'objet et se trouvera dissoute de plein droit.

E - C - W

Le passif de la société "AUDITEC AQUITAINE" étant pris en charge par la société "AUDITEC" il ne sera procédé à aucune liquidation.

En outre, la réalisation de la fusion vaudra quitus au gérant de "AUDITEC AQUITAINE" étant donné que toutes les opérations effectuées depuis le 1er octobre 1992 l'auront été pour le compte de la société "AUDITEC".

Il sera proposé aux associés lors de l'assemblée générale extraordinaire des associés d'"AUDITEC AQUITAINE" de désigner Monsieur Patrick VARRON à l'effet de :

- constater sous la forme qu'il jugera convenable la réalisation définitive de la fusion,

- remettre à la société absorbante les biens inclus dans l'apport fusion, signer à cet effet tous actes et pièces utiles, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir tous actes et formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine, tant actif que passif de la société absorbée à la société absorbante,

- - retirer de tous établissements, administrations et banques ou y déposer tous titres, valeurs, cautionnements et sommes appartenant à la société, en donner quittance et décharge,

- remplir toutes les formalités, faire toutes déclarations notamment auprès des administrations ainsi que toutes notifications à quiconque et, en particulier, requérir la radiation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés,

- en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,

"AUDITEC" remplira, le cas échéant, toutes les formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des différents éléments d'actif apportés, le mandataire de l'absorbée lui apportera à cet égard son concours s'il était nécessaire.

ARTICLE XV - FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les présentes et leur réalisation incomberont à la société absorbante.

ARTICLE XVI - ELECTION ET DOMICILE

Les soussignés ès-qualités font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'ils représentent, en ce qui concerne l'exécution des présentes et leurs suites.

E-C. 

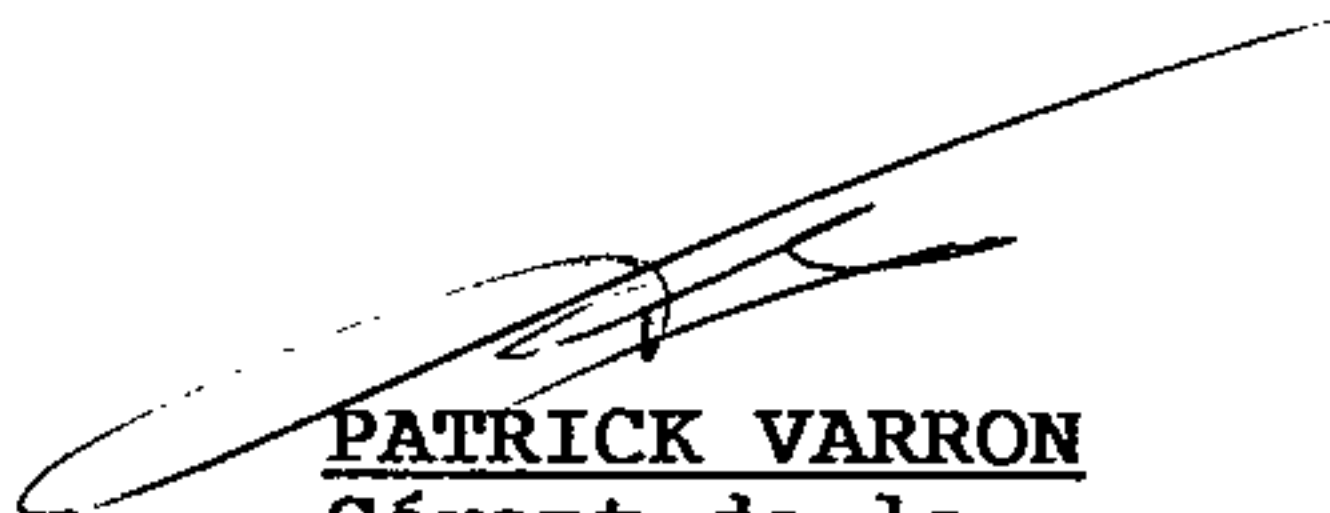
ARTICLE XVII - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent projet pour remplir toutes formalités et effectuer toutes déclarations, significations, dépôts, publications qui pourraient être nécessaires ou utiles et notamment les dépôts au greffe du Tribunal de commerce de Dax et de Bordeaux.

Fait à Dax,
le 14 Août 1993 en quatre exemplaires.



EDMOND CAUBRAQUE
Gérant de la SARL AUDITEC



PATRICK VARRON
Gérant de la
SARL AUDITEC AQUITAINE